

JUGEMENT.

Considérant que le Défendeur poursuivi à raison de libelles que le Demandeur prétend avoir été publiés contre lui dans le papier-nouvelles *La Gazette de Sorel*, dont le dit Défendeur est allégué être le propriétaire-rédacteur, ne peut avoir en garantie, contre les auteurs de quelques-uns des articles incriminés, le délit rendant tous les participants solidairement tenus du dommage qu'il engendre ;

Considérant que le Défendeur n'étant pas dans le cas de l'article 122 du Code de Procédure Civile, ne peut en invoquer le bénéfice pour demander la suspension des délais pour plaider à l'action principale jusqu'à ce que les Défendeurs en garantie aient été eux-mêmes mis en demeure de plaider à la Demande en garantie, et que partant le dit Défendeur est mal fondé dans son Exception dilatoire, a débouté et déboute le Défendeur de la dite Exception avec dépens.
